



Arrêt

n° 162 695 du 24 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez d'Elbassan. Le 11 mai 2015, vous êtes arrivée en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 18 mai 2015. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En 1997, vous vous installez avec votre mari et vos enfants à Durrës.

Le 17 mai 2014, votre fils [A. K.] (SP:) est surpris en train d'avoir des relations intimes avec [A. B.] par le père de ce dernier. [Ar.] est alors âgé de 14 ans. Il s'échappe de la maison d'[Al.] et passe la nuit

dehors. Les parents d'[Al.] se présentent chez vous le jour même et vous rapportent ce dont ils ont été témoins à grands cris, ébruitant ainsi l'évènement auprès de vos voisins. Le père d'[Al.] vous accuse d'être responsables de ce qu'il s'est passé. Le lendemain, [Ar.] décide de se rendre à l'école mais découvre que ses compagnons de classe et ses professeurs sont au courant de sa relation avec [Al.]. Il est victime d'insultes et on lui fait comprendre qu'en tant qu'homosexuel, il n'a plus sa place à l'école. [Ar.] rentre chez vous où votre mari l'attend. Il s'en prend directement à [Ar.], l'emmenant dans sa chambre où il le ligote. Il maltraite ensuite votre fils et l'insulte. Vous tentez d'intervenir mais votre mari vous frappe. Votre mari s'absente quelques minutes et [Ar.] parvient à se détacher et à s'enfuir par la fenêtre.

Depuis le départ d'[Ar.], la vie au sein de votre foyer est très difficile. Vous êtes extrêmement inquiète quant au sort de votre fils mais vous vous sentez isolée, car vous ne parvenez plus à communiquer avec votre mari, qui se montre violent envers vous à plusieurs reprises. Vos trois filles aînées, qui sont mariées, coupent tout contact avec vous à la demande de leurs belles-familles respectives qui craignent que la honte liée à l'homosexualité de votre fils ne rejaillisse sur elles. La seule personne qui vous soutient est votre fille mineure, [S.], mais elle ne peut pas réellement vous aider face à votre mari. De plus, le père d'[Al.] se présente chez vous à de nombreuses reprises et se montre insultant et menaçant. Le 3 juillet 2014, il tente de vous renverser avec sa voiture. Le 30 novembre de la même année, il vous accoste alors que vous rentrez du travail et vous menace de vous tuer.

Vous rapportez à la police la disparition de votre fils, les problèmes de maltraitance rencontrés au sein de votre couple et les menaces de la famille [B.], et ce à plusieurs reprises. Cependant les agents refusent d'enregistrer votre plainte, ne vous laissant même pas entrer au poste de police.

Le 10 mai 2015, vous recevez un appel d'[Ar.] qui vous dit qu'il se trouve en Belgique et qu'il va bien. Vous quittez immédiatement votre maison et vous vous installez chez une amie. Vous envisagez d'emmener votre fille [S.] mais ignorez de quelle manière prendre contact avec elle. Le lendemain, vous prenez l'avion pour rejoindre votre fils en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile à votre arrivée en Belgique et demandez l'aide d'un avocat pour retrouver votre fils. Celui-ci parvient à vous mettre en contact avec [Ar.], reconnu réfugié en Belgique et alors sous la responsabilité du Service des Tutelles. A la fin du mois d'août 2015, lorsqu'[Ar.] atteint l'âge de 16 ans, il est autorisé à s'installer chez vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis par la République d'Albanie le 20 décembre 2010, la demande d'autorisation de séjour introduite en votre nom par votre avocat en date du 8 octobre 2015, la demande de suppression du Code 207 introduite le 9 octobre 2015 et votre composition de ménage, obtenue auprès de l'administration communale d'Andenne le 2 décembre 2015.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous dites craindre de retourner en Albanie en raison des violences que vous avez subies de la part de votre mari depuis la découverte de l'homosexualité de votre fils et des menaces proférées à votre rencontre par le père du compagnon de votre fils, [Al.]. Vous expliquez que celui-ci a tenté de vous renverser avec sa voiture en juillet 2014. Vous dites avoir rapporté tous ces faits à la police mais que celle-ci a refusé d'intervenir. Lorsque vous apprenez que votre fils se trouve en Belgique, vous venez donc le rejoindre immédiatement (Rapport d'audition, pages 3-4 et 7-8).

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité générale des raisons invoquées à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne l'attitude de votre mari envers vous, notons que vous n'évoquez de maltraitements physiques que lorsque cette question vous est spécifiquement posée. Ainsi, si vous parlez de votre désaccord quant à l'homosexualité de votre fils au moment d'introduire votre demande d'asile, vous ne mentionnez que « des problèmes », mais pas de maltraitements physiques (Questionnaire CGRA, pages 14-15). A nouveau, au moment d'expliquer toutes les raisons de votre demande d'asile,

vous expliquez spontanément que la vie était difficile chez vous et que vous vous sentiez isolée (Rapport d'audition, pages 7-8). Lorsque vous êtes interrogée sur votre relation avec votre mari de manière spécifique, vous évoquez de manière générale une violence physique et psychologique (Rapport d'audition, pages 9-10). Malgré les questions qui vous sont adressées ensuite, vous vous montrez très peu détaillée (Ibid.). Ces imprécisions amènent donc un doute quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous expliquez que votre mari avait une attitude très différente envers le père d'[Al.]. Ainsi, vous dites que lorsque celui-ci venait se présenter, plusieurs fois par mois en vous insultant et en vous menaçant, votre mari lui proposait de s'asseoir et de parler des événements (Rapport d'audition, page 14). Or, cette réaction paraît surprenante de la part d'une personne que vous décrivez comme totalement opposée à communiquer au sujet de l'homosexualité de votre fils et rendue très agressive par la situation. Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune explication (Ibid.). Cette incohérence renforce les doutes du CGRA quant à la réalité des motifs invoqués.

Quant aux problèmes rencontrés avec le père d'[A.B.], ceux-ci relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent donc être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la nationalité, la religion, les opinions politiques et/ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Soulignons également qu'alors que vous déclarez que votre fille pourrait être en danger en Albanie et que vous affirmez avoir envisagé de l'emmener avec vous (Rapport d'audition, pages 10-11), vos déclarations pour expliquer qu'elle est finalement restée en Albanie sont très peu convaincantes. Ainsi, vous dites que vous n'aviez « pas la possibilité », sans donner plus de détails (Rapport d'audition, page 11). Interrogée sur ce point, vous dites que vous n'aviez pas votre téléphone (Ibid.). Or, le seul fait de ne pas avoir votre téléphone ne vous empêchait pas de tenter de la joindre. Vous auriez pu ainsi utiliser le téléphone de la personne chez qui vous résidiez ou vous rendre à son école. Face à ces arguments, vous dites que vous n'avez pas eu le temps (Ibid.). Questionnée à ce sujet, vous donnez une explication qui manque de pertinence, arguant du fait que vous n'êtes plus jeune et avez connu des problèmes médicaux (Ibid.). Il est d'ailleurs également peu compréhensible que vous n'ayez jamais cherché à contacter votre fille depuis votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition, page 4). Amenée à expliquer les raisons de votre silence, vous dites que vous aviez peur pour [Ar.] (Rapport d'audition, page 11). Or, vous aviez dit que votre mari avait entendu le message d'[Ar.] et savait donc qu'il était en Belgique. Confrontée sur ce point, vous n'apportez pas d'explication (Ibid.). Ces incohérences concernant la situation de votre fille m'amènent à m'interroger sur la réalité de la crainte que vous alléguiez.

Quoi qu'il en soit, à considérer les faits pour établis, l'existence d'une protection nationale effective ne vous permet pas de rencontrer les critères prévus par la protection internationale. A ce sujet, notons qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous avez tenté de requérir la protection de la police Albanaise. Ainsi, alors que vous affirmez vous être rendue à maintes reprises à la police de Durrës, vous êtes incapable de donner des détails quant à la localisation du commissariat de police en question. Interrogée plusieurs fois à ce sujet, vous vous limitez à dire que celui-ci se trouvait « dans le centre » (Rapport d'audition, page 12). Finalement, vous dites que le poste de police se trouvait « près de la station de bus », sans donner davantage de détail (Rapport d'audition, page 13). Invitée également à expliquer pour quelles raisons vous vous seriez rendue des dizaines de fois à un commissariat dans lequel les agents ne vous laissaient même pas rentrer, sans essayer une seule fois une autre démarche, vous vous contentez de dire que « c'était là le grand commissariat » (Rapport d'audition, page 13).

De plus, l'attitude que vous décrivez ne cadre absolument pas avec les informations dont nous disposons. Ainsi, il ressort d'ailleurs des informations objectives disponibles au CGRA (Cf. Dossier administratif, Farde -Informations pays-, Copie 1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police Albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes mettant en question la sécurité, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit. De plus, l'existence d'une protection nationale vous empêche également de rencontrer les critères de la protection internationale.

L'octroi du statut de réfugié à votre fils mineur [Ar.] a été réalisé pour des motifs qui le concernent personnellement et il n'y a pas lieu dans ce cas d'appliquer le principe de l'unité familiale.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre passeport témoigne principalement de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. La même remarque s'applique aux autres documents qui attestent de votre demande de régularisation en Belgique et de votre demande de suppression du code 207 afin de bénéficier de l'aide sociale en Belgique. Finalement, votre composition familiale témoigne de votre cohabitation avec votre fils [Ar.], qui n'est pas contestée non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, entaché d'un manque de spontanéité concernant les violences physiques subies et d'imprécisions. La décision ajoute que la requérante ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, d'obtenir une protection de la part des autorités de son pays.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse concernant le récit d'asile même de la requérante est insuffisante ; ainsi il considère que le caractère non spontané des déclarations de la

requérante à propos des violences dont elle dit avoir été victime de la part de son mari, n'est pas avéré à la lecture de l'audition figurant au dossier administratif. Par ailleurs, la requérante fournit à l'audience certaines explications concernant notamment le sort de sa fille mineure demeurée en Albanie ainsi qu'à propos des contacts qu'elle entretient avec cette dernière.

4.3. En tout état de cause, les craintes alléguées s'inscrivent dans un contexte objectif, puisque, selon toute vraisemblance, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié au fils de la requérante en raison de son homosexualité et des faits qu'il a détaillés devant les services de la partie défenderesse. Dès lors, se pose aussi la question de l'effectivité de la protection des autorités albanaises pour la requérante, mère d'un enfant homosexuel, dans le contexte particulier de violences conjugales alléguées, contexte à propos duquel il revient aux deux parties de fournir des éléments d'informations.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse rigoureuse de l'ensemble des déclarations de la requérante, en particulier celles concernant les violences physiques subies ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de l'effectivité de la protection des autorités albanaises pour la requérante, mère d'un enfant homosexuel ; le cas échéant, même question pour les femmes victimes de maltraitements conjugales et de la possibilité pour elle d'obtenir une protection des autorités ;
- Production d'informations concernant le fils de la requérante, notamment de son rapport d'audition devant les services du Commissariat général.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1513777) rendue le 23 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS